

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° 03/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février, à onze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Houdan, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

Date de la convocation : 14/02/25

Étaient présents :

Mesdames GAUTIER – GUYOMARD – BESNARD – GRUDLER - COSTEDOAT
Messieurs TETART - DURET - BOURGOGNE

Date d'affichage : 14/02/2025

Nbre de conseillers en exercice : 8

Nbre de présents : 8

Étaient Absents et excusés :

Ouverture de la séance :

8 présents : 8 votants

Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Reçu en préfecture le 07/03/2025
Publié le 07/03/2025
ID : 078-267800936-20250228-DEL_CCAS_25_03-DE



Nomination du secrétaire de séance : M. Jean-Marie TETART

OBJET : Election d'un Vice-Président

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.123-6,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025-DEL-001 en date du 11 février 2025 relative à l'élection des administrateurs Elus de la Ville au sein du CCAS de Houdan,

Considérant l'installation du nouveau conseil d'administration effectuée en début de séance par Monsieur le Président du CCAS,

Considérant que suite à la démission de Madame Christine DEBLOIS-CARON de ses fonctions au sein du CCAS et notamment en sa qualité de Vice-Présidente, il convient de procéder à l'élection d'un(e) nouveau(elle) Vice-Président(e),

Considérant la candidature de Monsieur Julien BOURGOGNE,

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,
à l'unanimité, des membres présents et représentés,**

Article Unique : Dit que Monsieur Julien BOURGOGNE (8 voix pour) est déclaré élu en qualité de Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Houdan, le 28 Février 2025



Président du CCAS,

Jean-Marie TETART

la présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.